RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

258

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes :

ATTENDU QUE avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 7 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par marcel Doyon, appuyé par Jean-Guy Grégoire et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule et les annexes fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS **Article 2** Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, ou d'une personne en détresse, d'une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

Utilisateurs Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

Application **Article 3** Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Permis **Article 4** N/A

Formalités **Article 5** N/A

Coûts **Article 6** N/A

Conformité **Article 7** N/A

Permis incessible **Article 8** N/A

Avis **Article 9** Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

Fausse alerte **Article 10** Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

Éléments **Article 11** L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et dont indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

Signal **Article 12** Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Inspection **Article 13** L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Frais	**Article 14**	La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 13 ou ceux encourus par le déplacement de l'équipe de protection-incendie, le tout selon un tableau des frais établi par résolution du conseil.
Infraction	**Article 15**	Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19, tout déclenchement au-délà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.
Présomption	**Article 16**	Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
Autorisation	**Article 17**	Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal ou la secrétaire à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
Inspection	**Article 18**	L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Amendes	**Article 19**	Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende minimale de 100$.
Entrée en vigueur	**Article 20**	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 1er mars 1999 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Maire : _____ Sec.-trés : _____

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FABIEN-DE-PANET
COMTÉ DE MONTMAGNY

AVIS DE PROMULGATION

Règlement numéro 258
(réf: RM-110)

RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

AVIS PUBLIC

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN-DE-PANET, COMTÉ DE MONTMAGNY

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, Claude St-Pierre, secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny;

QUE ce conseil a adopté le 1er mars 1999, le règlement numéro 258, relatif aux systèmes d'alarme ;

QUE les intéressées pourront consulter ledit règlement au bureau de la municipalité ;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À SAINT-FABIEN-DE-PANET, COMTÉ DE MONTMAGNY, CE 1 ER JOUR DE MARS 1999.

Claude St-Pierre, secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Claude St-Pierre, secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, certifie sous mon serment d'office que, conformément à la loi, j'ai publié l'avis ci-dessus le 2 ième jour de mars 1999.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 2 IÈME JOUR DE MARS 1999.

Claude St-Pierre, secrétaire-trésorière